

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 251

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 13

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« L'ensemble de ces informations relèvent de l'obligation de discrétion lorsqu'elles revêtent un caractère confidentiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les informations qui sont transmises dans le cadre de cette consultation peuvent revêtir un caractère confidentiel engageant l'obligation de discrétion des représentants du personnel.